

49005

Distr. : LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/TC/I/10  
7 octobre 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE

Secrétariat intérimaire de la Zone d'échanges  
préférentiels pour les Etats de l'Afrique  
de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP)

Réunion du Comité technique de compensation et  
de paiements de la Zone d'échanges préférentiels  
pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de  
l'Afrique australe

Lusaka (Zambie)

1 - 5 novembre 1982

PROJET DE MANDAT  
DU COMITE DE COMPENSATION ET DE PAIEMENTS

1. Le Comité de compensation et des paiements (ci-après dénommé "le Comité") désigne le Comité de compensation et des paiements créé en vertu de l'article 11 du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ci-après dénommé "le Traité") et de l'article 1 du Protocole sur les accords de compensation et de paiements (ci-après dénommé "le Protocole"), joint en annexe VI au Traité.
2. Le Comité se compose des gouverneurs des autorités monétaires des Etats membres de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ci-après dénommés "les Etats membres").
3. Le Comité a pour tâche d'aider les Etats membres à promouvoir les échanges de biens et services à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ci-après dénommée "la Zone d'échanges préférentiels") conformément aux dispositions du Protocole :
  - a) en encourageant l'utilisation des monnaies nationales pour le règlement des transactions admissibles entre eux;
  - b) en créant des organismes appropriés pour le règlement multilatéral des paiements entre eux;
  - c) en réduisant autant que possible le recours aux devises dans leurs transactions entre eux;
  - d) en se consultant régulièrement sur les questions monétaires et financières.
4. Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe 3 du présent Mandat, le Comité doit notamment :
  - a) Définir les règles et les réglementations applicables à la création et aux opérations de la Chambre de compensation;
  - b) Déterminer les procédures relatives aux opérations de compensation et de paiements, ainsi que superviser et assurer le contrôle permanent des activités et des opérations de la Chambre de compensation en vue d'établir progressivement une union de paiements pour les Etats membres;
  - c) Créer, après avoir consulté le Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels (ci-après dénommé "le Conseil"), une unité de compte de la Zone d'échanges préférentiels, dénommée dans le Protocole "UCEP", et déterminer sa parité;
  - d) Déterminer les limites maximales du compte débiteur net et du compte créditeur net pour chaque autorité monétaire sur la base du volume des échanges de chaque Etat membre à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels;
  - e) Spécifier le délai au cours duquel les soldes débiteurs nets à la fin de la période de transaction doivent être réglés en monnaie convertible par les autorités monétaires débitrices;

f) Déterminer l'intérêt quotidien à taux progressif dû lorsque des soles débiteurs existent encore après que la date de règlement a été notifiée à une autorité monétaire débitrice et que ce retard est considéré comme étant une violation des dispositions du Protocole;

g) Recommander au Conseil d'étendre l'application du Protocole à d'autres transactions en vue de promouvoir les objectifs dudit Protocole;

h) Décider, conformément aux dispositions du Protocole de la création d'une Chambre de compensation en vue d'effectuer des compensations multilatérales et de régler les paiements et désigner, à titre intérimaire, une autorité monétaire d'un Etat membre, à des conditions que le Comité et ladite autorité monétaire acceptent, pour exécuter les tâches de la Chambre de compensation;

i) S'assurer que les dispositions du Protocole font l'objet d'un examen permanent en vue de recommander au Conseil d'établir progressivement entre les Etats membres une union de paiements qui pourrait comprendre un mécanisme visant à aider les Etats membres en proie à des problèmes de balance des paiements découlant de la mise en oeuvre des dispositions du Traité;

j) Recommander au Conseil la suspension d'une autorité monétaire qui n'aurait pas réglé ses soldes débiteurs conformément aux dispositions du Protocole.

5. Le Comité doit également :

a) faire appliquer tout règlement adopté par le Conseil des ministres conformément aux dispositions du Protocole;

b) donner suite à toutes directives que le Conseil des ministres lui donne de temps à autre;

c) exercer toutes autres fonctions nécessaires à l'application effective des dispositions de l'article 22 du Traité et de celles du Protocole.

6. Le Comité présente de temps à autre des rapports et des recommandations à la Commission intergouvernementale d'experts de la Zone d'échanges préférentiels, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission ou du Conseil des ministres de la Zone d'échanges préférentiels, à propos de l'exécution des dispositions du Traité et du Protocole.

7. Le présent Mandat doit être lu dans le contexte du Traité et du Protocole. Les dispositions du présent Mandat, d'une part, et les dispositions du Traité et du Protocole, d'autre part, s'appliquent sans préjudice les unes des autres; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du Traité et du Protocole prévaudront.